Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240305-2024_012D-AU

VILLE DE Graulhet

N°2024/012

DÉCISION

Objet : Proposition d'honoraires relative à des services juridiques

LE MAIRE,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°28 du 27 Juillet 2020 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire,

Vu les articles L1111-4 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu les articles R 2122-1 à R 2122-11 du Code de la Commande Publique,

Considérant le litige qui oppose la commune de Graulhet à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au sujet des modifications unilatérales de l'attribution de compensation notamment pour ce qui concerne le règlement des sommes dues par Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au titre des mises à disposition de personnel depuis 2017,

Considérant le besoin de la collectivité d'être accompagnée par un conseil juridique dans le cadre de litiges qui peuvent l'opposer à d'autres collectivités ou tout autre personne,

Considérant la proposition d'honoraires du Cabinet d'avocat ARCAMES, 23 rue Lafayette 31000 Toulouse, selon les tarifs présentés en suivant :

Rédaction d'une consultation de cadrage sur la situation juridique de l'espèce et la stratégie à mettre en œuvre	1500 € HT
- L'étude du dossier - La recherche de texte, de doctrine et de jurisprudence - La rédaction d'un recours gracieux	1000 € HT
La rédaction d'une lettre au Trésorier l'invitant à payer les sommes mandatées et contestant la demande de production d'un document cosigné	500 € HT
La rédaction d'une note synthétique/ lettre à l'intention du Préfet	500 € HT
La rédaction d'une note synthétique à destination de la presse	300 € HT

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240305-2024_012D-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1er : D'accepter la proposition du Cabinet d'avocat ARCAMES, 23 rue Lafayette 31000 Toulouse

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L 2122-23 de Code Général du Code Général des collectivités territoriales.

Graulhet, le 05 mars 2024
LE MAIRE, Blaise AZNAR

